

Avis 52-318 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières**Examen de suivi de la conformité du comité de vérification**

Ainsi qu'il a été annoncé dans l'Avis 52-312 du personnel des ACVM publié le 13 janvier 2006, le personnel des autorités en valeurs mobilières de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario et du Québec (les « territoires participants ») a effectué un examen de suivi de la conformité aux dispositions de *la Norme multilatérale 52-110 sur le comité de vérification* (la « règle »). Cet examen était nécessaire en raison du taux de conformité insuffisant constaté, comme l'indiquait l'Avis 52-312. Le présent avis décrit brièvement les résultats de l'examen de suivi.

La règle

La règle est entrée en vigueur le 30 mars 2004 dans chacun des territoires du Canada, sauf en Colombie-Britannique et au Québec. Au Québec, il est entré en vigueur le 30 juin 2005. La règle s'applique à tous les émetteurs assujettis à quelques exceptions près.

La règle comporte trois grandes catégories d'obligations :

- chacun des membres du comité de vérification doit être indépendant et posséder des compétences financières (les émetteurs émergents, au sens de la règle, sont dispensés de ces obligations);
- le comité de vérification doit avoir toutes les responsabilités prévues par la règle et celles-ci doivent être énoncées dans des règles écrites;
- l'émetteur assujetti doit fournir certains éléments d'information dans sa notice annuelle, sa circulaire de sollicitation de procurations ou son rapport de gestion.

Le programme d'examen

Notre examen a porté sur un échantillon de 25 émetteurs choisis dans les territoires participants où se trouvait leur autorité principale. Nos critères de sélection comprenaient la capitalisation boursière, le secteur d'activité et l'inscription en bourse des émetteurs. Notre échantillon regroupait 15 émetteurs inscrits à la cote de la Bourse de Toronto et 10 émetteurs émergents.

Notre examen a porté essentiellement sur la conformité de chaque émetteur aux obligations prévues par la règle concernant la composition et les responsabilités du comité de vérification. Nous avons examiné :

- les responsabilités du comité de vérification;
- toutes les relations directes ou indirectes de chaque membre du comité avec l'émetteur;
- le fondement de l'indépendance ou de la non-indépendance de chaque membre du comité;
- la formation et l'expérience pertinentes de chaque membre du comité;
- le fondement des compétences financières de chaque membre du comité;
- toute dispense invoquée par l'émetteur concernant l'indépendance ou les compétences financières d'un membre du comité.

Les résultats

Responsabilités du comité de vérification

Dans l'ensemble, les comités de vérification de 18 émetteurs (72 % des émetteurs examinés) avaient toutes les responsabilités prévues par la règle. Ce groupe rassemblait 10 émetteurs inscrits à la cote de la Bourse de Toronto (67 % des émetteurs inscrits à la cote de la Bourse de Toronto examinés) et 8 émetteurs émergents (80 % des émetteurs émergents examinés).

Plusieurs émetteurs n'avaient pas confié à leur comité de vérification au moins une des responsabilités prévues par la règle. Les cas de non-conformité aux diverses responsabilités sont indiqués ci-dessous :

| Responsabilité | Disposition de la règle | Nombre de cas de non-conformité |
|---|--------------------------------|--|
| Surveillance des travaux du vérificateur externe | par. 3 de l'art. 2.3 | 6 |
| Examen et approbation des politiques d'engagement de l'émetteur à l'égard des associés et des salariés du vérificateur externe de l'émetteur, que ce vérificateur soit actuel ou ancien | par. 8 de l'art. 2.3 | 4 |
| Approbation préalable de tous les services non liés à la vérification que le vérificateur externe doit fournir | par. 4 de l'art. 2.3 | 3 |
| Établissement de procédures de traitement des plaintes et des préoccupations des salariés touchant des points en matière de comptabilité ou de vérification | par. 7 de l'art. 2.3 | 3 |
| Examen des états financiers, rapports de gestion et communiqués concernant les résultats annuels et intermédiaires de l'émetteur avant leur publication | par. 5 de l'art. 2.3 | 2 |
| Recommandations au conseil d'administration concernant le vérificateur externe à nommer et sa rémunération | par. 2 de l'art. 2.3 | 1 |

Nous avons accepté de chacun des sept émetteurs qui n'étaient pas conformes un engagement à corriger les lacunes dans un certain délai avant leur prochaine assemblée annuelle.

Indépendance des membres du comité de vérification

Tous les comités de vérification des émetteurs inscrits à la cote de la Bourse de Toronto examinés étaient composés uniquement d'administrateurs indépendants.

Bien que les émetteurs émergents ne soient pas tenus de se conformer aux règles relatives à l'indépendance du comité de vérification, conformément à la dispense prévue à la partie 6, six d'entre eux (60 % des émetteurs émergents examinés) avaient un comité de vérification composé uniquement d'administrateurs indépendants.

Les quatre émetteurs émergents dont le comité de vérification n'était pas entièrement indépendant avaient un seul membre qui n'était pas indépendant. Il s'agissait

chaque fois d'un salarié ou d'un membre de la haute direction de l'émetteur, personnes physiques considérées comme ayant une relation importante en vertu du sous-alinéa a de l'alinéa 3 de l'article 1.4. Dans deux de ces cas, la personne était le chef de la direction, dans un autre, le chef des finances, et dans le dernier, un salarié de l'émetteur.

Compétences financières des membres du comité de vérification

Nous avons constaté qu'aucun émetteur n'a jugé que l'un des membres de son comité de vérification ne possédait pas de compétences financières. Cette constatation est particulièrement significative pour les émetteurs émergents, car ces derniers ne sont pas tenus de se conformer aux obligations prévues par la règle en matière de compétences financières, conformément à la dispense prévue à la partie 6.

Dans certains cas cependant, l'évaluation par l'émetteur des compétences financières d'un des membres du comité de vérification a fait l'objet d'une attention particulière au cours de l'examen. Nous avons constaté que les membres des comités de vérification visés possédaient bien des compétences financières, mais que les émetteurs n'avaient pas correctement étudié la question avant notre examen.

Nous rappelons aux émetteurs qu'ils doivent évaluer avec soin les compétences financières des administrateurs, en se fondant sur la formation ou l'expérience pertinente, ou sur ces deux critères, avant de les nommer au comité de vérification.

Examens ultérieurs

Tous les émetteurs inscrits à la cote de la Bourse de Toronto examinés respectaient les dispositions de la règle relatives à la composition du comité de vérification. Toutefois, nous nous inquiétons du nombre de cas dans lesquels le comité de vérification de ces émetteurs et des émetteurs émergents n'avait pas toutes les responsabilités prévues par la règle. Nous avons donc l'intention d'examiner la conformité des émetteurs aux dispositions de la règle de manière sélective dans le cadre de notre programme d'examen de l'information continue.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser aux personnes suivantes :

Christine Lacasse, Analyste
Direction des marchés des capitaux
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514-395-0337, poste 4452
Télécopieur : 514-873-6155
Courriel : christine.lacasse@lautorite.qc.ca

Lara Gaede, Associate Chief Accountant
Alberta Securities Commission
Téléphone : 403-297-4223
Télécopieur : 403-297-2082
Courriel : lara.gaede@seccom.ab.ca

Tony Herdzik, Senior Securities Analyst
Saskatchewan Financial Services Commission
Securities Division - Corporate Finance
Téléphone : 306-787-5849
Télécopieur : 306-787-5899
Courriel : therdzik@sfsc.gov.sk.ca

Patrick Weeks, Corporate Finance Analyst
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Téléphone : 204-945-3326
Télécopieur : 204-945-0330
Courriel : patrick.weeks@gov.mb.ca

Rick Whiler, Senior Accountant, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416-593-8127
Télécopieur : 416-593-8244
Courriel : rwhiler@osc.gov.on.ca

Le 29 juin 2007